



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 02989

Numéro SIREN : 508 221 686

Nom ou dénomination : 2AAZ

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2014 sous le numéro de dépôt 4012

Le : 25 MARS 2014  
Numéro :

4012

EURL 2AAZ

Société à Responsabilité Limitée Associé Unique  
au capital de 5.000 euros  
Siège social : 73 Chemin du Dessus du Luet  
91230 MONTGERON  
508 221 686 R.C.S. Evry

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS  
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 JANVIER 2014**

L'an deux mille quatorze,

Le trente et un janvier à neuf heures.

**Copie certifiée  
conforme à l'original**

DR AZIOUNE

Monsieur Ahmed AZIOUNE, demeurant 66 rue des Hortensias à VIGNEUX SUR SEINE (91270)

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 50 euros chacune émises par la Société à Responsabilité Limitée 2AAZ au capital de 5.000 euros,

Associé unique de ladite Société,

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- ♦ Transformation de la Société en Société par actions simplifiée.
- ♦ Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
- ♦ Désignation du Président de la Société sous sa nouvelle forme.
- ♦ Pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce par Monsieur LEFIBLEC, Commissaire à la transformation, constatant que le capital social est intégralement libéré, décide en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. L'associé unique constate que la société ne remplit pas les conditions imposant la désignation de Commissaires aux Comptes.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 5.000 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de même valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'Une action pour Une part.

**DEUXIEME DECISION**

En conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus et de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

**TROISIEME DECISION**

L'associé unique décide de nommer :

Monsieur Ahmed AZIOUNE

en qualité de Président de la Société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée pour une durée non déterminée, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sans limitation.

Dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société. Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il ne percevra aucune rémunération jusqu'à décision contraire. Il sera remboursé de ses frais sur justificatifs.

**QUATRIEME DECISION**

L'associé unique décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 septembre 2014 n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiées.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par l'associé unique selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

L'associé unique devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées par Monsieur Ahmed AZIOUNE, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

**CINQUIEME DECISION**

En conséquence des décisions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, l'associé unique constate que la transformation de la Société en Société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

**SIXIEME DECISION**

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique.

**Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE YERRES**

**Le 14/03/2014 Bordereau n°2014/134 Case n°7**

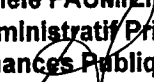
**Enregistrement : 125 € Pénalités : 13 €**

**Total liquidé : cent trente-huit euros**

**Montant reçu : cent trente-huit euros**

**L'Agent des impôts**

**Danièle PAUMIER  
Agent Administratif Principal  
des Finances Publiques**



EURL 2AAZ  
Société par actions simplifiée à Associé Unique  
au capital de 5.000 euros  
Siège social : 73 Chemin du Dessus du Luet  
91230 MONTGERON  
508 221 686 R.C.S. Evry

**STATUTS ADOPTES**  
**PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 JANVIER 2014**

Copie certifiée conforme  
Le Président

NR AZIOUKA



## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

#### Article 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

#### Article 2 – OBJET

La société a pour objet l'exploitation directe des activités suivantes :

##### **Plomberie - Chauffage - Fumisterie**

Tous types de travaux, de dépannage, d'entretien, d'installation de plomberie sanitaire à usage domestique, industriel ou commercial, fontainerie.

Tous types de travaux, de dépannage, d'entretien, d'installation de chauffage (gaz, fioul, énergie nouvelle), pompes à chaleur, ventilation- production d'eau chaude par chaudière, ventilation, chauffage basse température par le sol à eau chaude, des installations incorporées dans des dalles ou des planchers chauffants rafraichissants (PCR) incorporés dans des chapes liquides anhydrites et à tous systèmes de géothermies et capteurs solaires, chauffage par échangeur aire-aire, eau-eau, aire-eau.

Tous types de travaux, de dépannage, d'entretien, d'installation de climatisation par climatiseurs individuels ou collectifs destinés à des bâtiments d'habitation, de bureaux, commerces et industriels  
Fumisterie : pose de cheminées à foyers ouverts - équipées ou non de récupérateurs de chaleur — le chemisage, le tubage, l'habillage et le raccordement d'inserts ou de foyers fermés, et le ramonage de conduits à usage domestique.

##### **Démolition**

Accomplie par moyens manuels ou mécaniques, de bâtiments et de fondations profondes. Terrassement, remblais, blindage de fouilles, bétonnage, des voiries et réseaux divers, y compris la pose de fosses septique.

Travaux de confortation et de soutènement d'infrastructures de bâtiments.

##### **Installation d'échafaudages**

##### **Maçonnerie**

Tous types de travaux : béton armé y compris les travaux associés de démolition accomplis par moyens manuels ou mécaniques, les VRD, les murs de soutènement, les terrassements et les fondations superficielles du bâtiment ainsi que le montage de boisseaux pour conduits de fumées à usage domestique, bassins, piscines, fosses à lisier, silos et des dallages industriels, enduits liants hydrauliques, y compris préparation et nettoyage du support et les reprises ponctuelles de maçonnerie. Revêtements en matériaux durs (carrelage, faïence, pierre, marbre) sur murs et sols en pose collée ou scellée intérieur, extérieurs.

Construction de maisons individuelles, réservoirs, piscines, fosses à lisier, voiries et réseaux divers, massifs de fondations (de pylônes, de machines-outils, ...).

## Restauration du patrimoine ancien ou de monument historique

### Charpente - Couverture

Structures et ossatures bois, abris bois et maisons à ossature bois et des traitements curatifs des bois.

Charpentes, structures et ossatures métalliques, y compris les ouvrages complémentaires de zinguerie et les châssis divers et fenêtres de toits, des toitures en chaume, bois, lauzes et de l'étanchéité des toitures et des terrasses ainsi que la protection et la rénovation par peinture.

Couvertures sèches (métaux, bacs acier) y compris la pose de châssis divers et lanterneaux, des asservissements ainsi que la protection et rénovation par peinture.

Couvertures en matériaux régionaux (chaume, bois, lauze) y compris les ouvrages complémentaires de zinguerie et les châssis divers.

Pose de fenêtres de toits, pose de panneaux solaires, de chiens assis, pose de panneaux photovoltaïques:

Etanchéité traditionnelle de toitures et terrasse, travaux d'étanchéité en matériaux bitumineux ou de synthèse, en feuilles multicouches, sur toitures-terrasses et toitures inclinées

Lanterneaux y compris leurs asservissements, la conception et l'installation d'exutoires de fumées et de chaleur.

### Façades

Bardage verrières, vérandas et murs rideaux / façades rideaux, vérandas, réalisation *du* support en maçonnerie murs rideaux, façades légères, miroiterie (verrières, façades vitrées, V.E.C., V.E.A., V.E.P.) vitrerie, miroiterie, y compris le survitrage et la pose de films.

Revêtements de murs extérieurs en parements durs : carrelage, marbres, cristallins et de pierres agrafées nettoyage du support, les reprises ponctuelles de maçonnerie et le calfeutrement de joints de construction par mise en oeuvre de produits bénéficiant du label SNJF.

Peinture extérieure.

Tous types de travaux d'imperméabilisation, d'étanchéité et de traitement sur couvertures existantes

Spécialités de nettoyage - décapage de façades, tous types de bâtiments (patrimoine ancien ou monuments historiques).

### Menuiserie

Tous travaux de menuiserie : menuiseries extérieures en bois, métal, PVC, verrières, vérandas et murs rideaux / façades rideaux.

Menuiseries intérieures en bois, métal, PVC, parquets en logements ou habitats individuels, parquets grandes surfaces (surfaces commerciales, gymnases).

Construction de maisons en bois, d'abris de jardin, ébénisterie, assemblage d'élément de kit (caissons de meubles de cuisine, salle de bain).

Pose de portes, de portes fenêtres, de fenêtres.

### Agencements

Plâtrerie, pose de carreaux et de plaques de plâtre y compris les travaux annexes d'isolation thermique et acoustique intérieure, l'habillage et le raccordement d'inserts ou de foyers fermés, staff, stuc. Cloisonnement, distribution, pose de cloisons intérieures non porteuses, à structure bois ou métal, démontables, amovibles ou mobiles.

Peintures et enduits décoratifs intérieurs y compris pose de papiers peints et tentures murales.

Revêtements souples intérieurs de sols et murs (moquettes, dalles thermo-plastiques ...) des revêtements de sols sportifs.

Isolation thermique et acoustique par l'intérieur à l'exception des isolations frigorifiques et de locaux agro-alimentaires.

Isolation thermique et acoustique par l'intérieur, sauf par projection, insufflation, injection, y compris fourniture et pose de plafonds suspendus, y compris les isolations frigorifiques et les locaux agro-alimentaires.

Installations de cuisines et de salles de bains domestiques, aménagement de locaux commerciaux.

Carrelage intérieur / extérieur de murs et de sols à usage domestique, industriel, collectif et grandes surfaces (surfaces commerciales, gymnases,...).

**Métallurgie**

Tous types de travaux, de dépannage, d'entretien, d'installation de serrurerie, ferronnerie, des blocs portes coupe-feu et pare flammes - fermetures, protections, de rideaux, grilles, persiennes, volets, stores, portes, jalousies, clôtures, portails y compris les systèmes d'automatismes.

Pose d'enseignes, d'antennes de télévision, de paraboles, de paratonnerres.

**Electricité**

Tous types de travaux de dépannage, entretien, installations électriques basse tension, moyenne tension et haute tension.

Installations électriques basse tension y compris les dessertes privatives extérieures du bâtiment, chauffage électrique.

Installations éoliennes et maintenance à production électrique, ventilation mécanique contrôlée - automatismes - téléphonie intérieure, interphones, vidéos - surveillance, contrôle d'accès,

Installation en courant faible, Chauffage électrique par le sol,

Installation de panneaux photovoltaïques

Installation de systèmes de détection et d'alarme vol et incendie à usage domestique, industriel et commercial, installations dans des établissements recevant du public (EPR) et immeubles de grande hauteur (IGH), monteur, câbleur.

**Electromécanique**

Tous types de travaux d'installation, de mise en service, d'entretien, de régulation, des machines industrielles et équipements (machines outils, auto-laveuses, rempoteuses, compresseurs, groupes électrogènes, fours, fours thermoplastiques, chambres froides, vitrines réfrigérées ....) y compris tous les types d'électroménager, de machines électroportatives.

**Sécurité**

Tous types de travaux, de dépannage, d'entretien, d'installation de systèmes de détection et d'alarme vol et incendie, Robinets d'Incendie Armé (R. L.A.), sprinkleurs, colonnes sèches.

Domotique — GTB GTC — Câblage informatique et branchement de baies informatiques, réalisation et modification de logiciels, et d'équipement industriels Courants faibles Blocs, portes coupe feu et pare flammes conformes à la règle R16 établie par l'APSAAD.

Tous types de système de désenfumage.

**Nettoyage**

Tous types de travaux accomplis par moyen manuel ou mécanique : nettoyage industriel, domestique, ou collectif, de surfaces, sols, murs, vitreries, de grandes surfaces (centres commerciaux, gymnases...)

Nettoyage haute pression, décapage.

**Informatique, multimédia**

Tous types de travaux installation, mise en service, entretien des équipements, conseil.

**Hydraulique, Pneumatique**

Tous types de travaux : installation, mise en service, entretien, des systèmes, des équipements (centrales hydrauliques, vérins hydrauliques, monte-charges hydrauliques...)

**Livraison, Transport**

Tous types de livraison et de transport (de matériel, de personnes...)

**Mécanique**

Tous types de travaux, entretien, dépannage, réparation : de véhicules de tourisme, utilitaires industriels, engins de chantier, (bulldozers, camions pompe...), d'engins agricole (tondeuses, débroussailleuses, tracteurs, semeuses ...)

**Espaces verts**

Tous types de production horticole,

Tous types de production maraîchère, entretien, création, élagage.

**Assainissement**

Tous types de travaux, entretien, réparation, visite, dégorgement d'un réseau par moyen mécanique ou manuel.

**Tous types de travaux nécessitant une intervention à caractère acrobatique**

Descente en rappel sur façades d'immeubles, de monuments,  
Escalade dans des milieux inaccessibles

**Commerce**

Tous types d'achat et de vente de matériel, de produits, de biens, aussi bien sédentaires qu'ambulants.

**Immobilier**

Tous types de gestion de biens, patrimoine, de transactions, de négociation.

**Fabrication, Création, Conception**

De tous types de produits.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association de participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

**Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**2AAZ**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**Article 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé :

73 Chemin du Dessus du Luet  
91230 MONTGERON

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, et en tout autre lieu par une décision de l'associé unique ou par une Assemblée Générale Ordinaire des associés.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été fait apport à la société lors de sa constitution de la société une somme de 5.000 euros.

#### Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) Euros, divisé en cent (100) actions de même catégorie de cinquante euros de valeur nominale, entièrement libérées, et attribuées en totalité à l'associé unique.

#### Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Une décision de l'associé unique ou Assemblée Générale Extraordinaire des associés prise dans les formes et conditions fixées aux articles 17 et 19 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

La décision de l'associé unique ou de l'Assemblée générale Extraordinaire des associés d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou de l'assemblée Générale Extraordinaire des associés d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

#### Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

## **Article 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

## **Article 11 –INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

## **Article 12 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS**

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du Cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte et mention, sur le registre des mouvements des titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2. Les cessions ou les transmissions sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres. De même, la cession d'action entre associé, ou à toute personne morale du même groupe, est libre.
3. En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société. A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le président de la société doit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification du projet de cession notifier par lettre recommandée A.R. à l'associé cédant la décision prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté. En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre des actions indiqué dans la notification visée ci-dessus aux conditions et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler. Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'assemblée Générale des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

### **Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.
4. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de bien existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les actions sont attribuées en totalité à l'un des deux époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

**TITRE III****DIRECTION - CONTROLE****Article 14 - PRESIDENT**

1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale qui peut être ou non l'associé unique. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des actions.

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président est prononcée par décision des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix exprimées.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique ou par l'assemblée Générale des associés, en cas de pluralité d'associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Le Président assume, sous sa responsabilité la direction de la société. Il représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

3. La rémunération du Président est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité simple.

**Article 15 – DIRECTEUR GENERAL****Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

**Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **Article 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.**

1. Associé unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

2. Pluralité d'associés. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année- sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

#### **Article 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## TITRE IV

### DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

#### Article 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ OU DES ASSOCIÉS

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

2. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.
3. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs ou de scission, la dissolution, la nomination du ou des commissaires aux comptes, la nomination et la révocation du Président, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément de toute cession d'actions.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

4. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit fixé par le Président.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président.

5. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.  
La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.
6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. L'associé ne peut se faire représenter à l'Assemblée que par un autre associé.

## **Article 19 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS**

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

## **Article 20 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un associé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

## **Article 21 – DECISIONS ORDINAIRES**

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

## **Article 22 – INFORMATION DES ASSOCIÉS**

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

## **Article 23 – INFORMATION DES SALARIES**

S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la société, les délégués du Comité d'Entreprise désignés dans les conditions visées à l'article L.432-6 alinéa 1<sup>er</sup> du code du Travail, exerceront les droits prévus par ledit article exclusivement auprès du Président.

**TITRE V****AFFECTATION DES RÉSULTATS - REPARTITION DES BÉNÉFICES****Article 24 – ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

**Article 25 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Ils sont soumis à l'associé unique s'il n'est pas le Président dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

**Article 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé au moins 5 p.100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté, des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 27 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**TITRE VI**  
**PERTES GRAVES – ACHAT PAR LA SOCIETE**  
**PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**Article 28 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION**

1-Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2- La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision d'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Dans tous les cas, la décision doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**Article 29 – PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE**

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société.

La société sera alors régie par la réglementation propre aux sociétés par actions simplifiée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies, les mots « associé unique » étant remplacés par « les associés », sous réserve que lesdites dispositions ne soient pas spécifiques au caractère unipersonnel de la société.

**Article 30 – TRANSFORMATION - PROROGATION**

1-La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

2-Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président, s'il n'est pas l'associé unique, doit consulter ce dernier à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

### **Article 31 – LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met également fin au mandat des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et fixe la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes au liquidateur avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par l'associé unique ou l'assemblée des associés.

- Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la période de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter l'associé unique ou l'assemblée générale des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre l'associé unique ou l'assemblée générale des associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. L'associé unique ou les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés statue sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il constate dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si l'associé unique ou l'assemblée générale des associés refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

## TITRE VII - CONTESTATIONS

### Article 32–CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettent à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres, chaque partie désignant le sien.

Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans un délai d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou les deux autres parties. A défaut par elle de procéder à cette désignation dans ce délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'Instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Le ou les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux, ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Le ou les arbitres statueront dans un délai de trois mois à dater du jour où le dernier désigné aura accepté sa mission.

Les sentences à intervenir seront rendues en dernier ressort et ne seront susceptibles ni d'appel, ni de révision.

**PHILIPPE LE FIBLEC**

**MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES  
ET DES COMPTABLES AGRÉÉS**

**COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE PARIS**

**13, RUE BAUDIN - BP 46  
94211 LA VARENNE SAINT HILAIRE CEDEX**

**TÉL. 01 48 85 43 38**

**FAX. 01 48 89 19 82**

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **PRÉALABLE À LA TRANSFORMATION**

### **DE LA S.A.R.L. À ASSOCIÉ UNIQUE 2AAZ**

### **EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE À ASSOCIÉ UNIQUE**

**PHILIPPE LE FIBLEC**

MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES  
ET DES COMPTABLES AGRÉÉS

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE PARIS

13, RUE BAUDIN - BP 46  
94211 LA VARENNE SAINT HILAIRE CEDEX

TÉL. 01 48 85 43 38

FAX. 01 48 89 19 82

À Monsieur AZIOUNE, Associé unique de,

**SARL 2AAZ**

Au capital de 5 000 euros

En cours de transformation

73, Chemin du Dessus du Luet

91230 MONTGERON

Monsieur,

Suite à la décision que vous avez prise le 27 Décembre 2013, en votre qualité d'associé unique, vous avez bien voulu me désigner comme Commissaire à la Transformation de votre société dans le cadre de sa transformation en Société par Actions Simplifiée.

En ma qualité de Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du Code de Commerce, j'ai l'honneur de vous rendre compte dans le présent rapport de ma double mission consistant à :

1. apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers stipulés, et me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social ;
2. analyser la situation de votre société.

La transformation qui vous est proposée, est envisagée afin de répondre aux perspectives d'évolution de votre société faisant apparaître le besoin d'une forme juridique plus adaptée.

Mes contrôles réalisés afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 30 Septembre 2013.

J'ai effectué mes travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.



.../...

## I. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, soit 5 000 euros.

Par ailleurs, je n'ai eu connaissance d'aucun avantage particulier accordé au bénéfice d'un associé ou d'un tiers.

## II. SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

J'ai analysé la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La situation de votre société se caractérise par les éléments suivants :

- le chiffre d'affaires réalisé au 30 Septembre 2013 s'élève à 159K€ (il était de 179K€ au cours de l'exercice précédent).
- le résultat s'élève à 32K€ au 30 Septembre 2013.
- le bilan au 30 Septembre 2013 peut se synthétiser de la manière suivante :

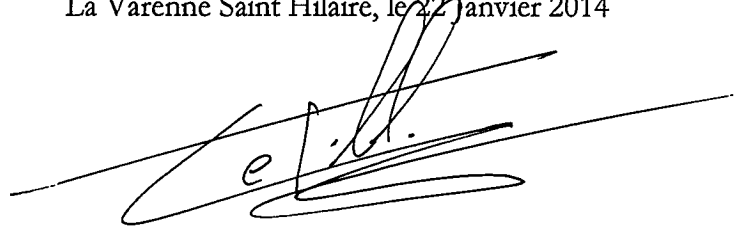
* Actif immobilisé	12K€	* Capitaux propres	129K€
* Actif circulant (dont trésorerie 110K€)	141K€	* Dettes	25K€
* Charges constatées d'avance	1K€		
	-----		-----
	154K€		154K€

La situation financière apparaît équilibrée

L'activité sur le premier trimestre de l'exercice 2013/2014 est maintenue.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observations de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

La Varenne Saint Hilaire, le 22 Janvier 2014



Philippe LE FIBLEC  
Commissaire aux comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris